ANALYSE

DES

IDÉES PRINCIPALES

Sur la reconnoissance des Droits de l'Homme en Société, & sur les bases de la Constitution.

§. I.

LA Nature a mis dans le cœur de l'Homme le besoin & le desir impérieux du bonheur.

L'état de *Société Politique* le conduit vers ce but, en réunissant les forces individuelles pour assurer le bonheur commun.

Le *Gouvernement* est le mode d'activité choisi par chaque Société, pour diriger l'emploi de la force publique vers son objet.

Le Gouvernement doit donc être constitué de manière qu'il ne puisse jamais blesser les droits de l'Homme & du Citoyen, puisqu'il n'est établi que pour les protéger.

THE NEWBERRY LIBRARY

§. II.

Le premier droit de l'homme eſt celui de la propriété & de la liberté de ſa perſonne.

De ce droit primitif & inaliénable dérivent,

1°. Celui de ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ſes actions, *arrêté ni détenu*; ſi ce n'eſt en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application.

2°. Celui de *penſer*, de *converſer*, & *d'écrire*, ſans pouvoir être repris pour ſes *opinions*, ſes *diſcours*, & ſes *écrits*; ſi ce n'eſt en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier.

De-là, 1°. la liberté de Conſcience & d'opinion religieuſe.

2°. La liberté des actions & du travail.

3°. La liberté de la Preſſe.

4°. La liberté inviolable du commerce épiſtolaire.

5°. L'abolition abſolue des Lettres-de-cachet.

§. III.

C'eſt un droit de l'homme libre, d'acquérir des propriétés, de les poſſéder, & de les protéger.

Du droit de propriété dérivent,

1°. L'interdiction de dépoſſéder un propriétaire hors le cas d'une néceſſité publique conſtatée, & à charge de l'indemniſer complètement.

2°. Le droit de chaque Citoyen, de ne payer que les impôts conſentis par les Repréſentans de la Nation.

3°. Le droit de la Nation de ne conſentir par ſes Repréſentans, que la quotité d'impôts reconnue néceſſaire pour les beſoins publics.

§. IV.

L'égalité de tous les *droits naturels & civils* eſt elle-même un droit dont le régime ſocial ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun

ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre ſocial*, les Citoyens étant égaux, puiſque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de ſociété, --- à la poſſeſſion de toutes les places, emplois, & fonctions de l'*établiſſement public*; — & nul ne doit contribuer plus qu'un autre, aux charges communes de l'aſſociation.

Dans l'*ordre légal*, les Citoyens étant égaux devant la Loi, elle les oblige tous également: --- elle doit auſſi punir également les coupables; --- les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; --- & fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce ſoit ni faveurs ni priviléges.

§. V.

De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété*, & l'*égalité* individuelles, réſultent en faveur de la Nation, les droits ſuivans:

1°. Celui de faire les Loix conjointement avec le Roi, & de ne ſe ſoumettre qu'à celles qu'elle auroit librement conſenties;

2°. Celui de connoître & de régler les dépenses publiques, d'inſpecter l'emploi des fonds, & de s'en faire rendre compte ;

3°. Celui de ſurveiller l'exercice du pouvoir exécutif, & d'en rendre tous les Agens reſponſables, en cas de prévarication.

Sans *le droit du Corps ſocial à la légiſlature*, le pouvoir du Chef deviendroit arbitraire.

Sans *la ſurveillance*, la Nation pourroit être trompée, & la conſtitution ſe dénaturer.

Sans *la reſponſabilité*, rien ne pérviendroit la déprédation des Finances, ou les abus d'autorité.

§. VI.

Le moyen de mettre la Société en état de remplir ſes fins, eſt de bien organiſer les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du Peuple : ils ne peuvent ni ſe conſtituer eux-mêmes, ni changer la conſtitution qu'ils ont reçue. C'eſt dans la Nation que réſide eſſentiellement le *pouvoir conſtituant*.

La Nation a le droit indubitable & impreſcriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que

ſa ſûreté, ſa propriété & ſon bonheur exigent que la conſtitution de ſon Gouvernement ſoit éclairci, réformée, ou régénérée. Elle peut l'exercer par ſes Repréſentans auſſi-bien que par elle-même.

Les Repréſentans actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs Commettans.

§. VII.

Les pouvoirs publics ſe diviſent en quatre claſſes, ou eſpèces différentes.

1°. Pour faire les Loix, régler les dépenſes publiques, octroyer l'impôt, & maintenir la conſtitution, la Nation a beſoin d'un Corps de Repréſentans, chargé de ſes pouvoirs, & les exerçant pour elle.

De-là l'*Aſſemblée Nationale*, en qui réſide le *pouvoir légiſlatif*.

2°. L'obligation de faire exécuter les Loix, de mettre la force publique en activité, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, & de diriger l'adminiſtration générale d'une manière uniforme, exigent dans les grands Etats un chef qui ſoit le principe & le centre de tous

les mouvemens du corps politique. — Cette unité de chef chargé de gouverner ſuivant les Loix, eſt le caractère diſtinctif de la monarchie.

De-là *le Roi*, en qui réſide le *pouvoir exécutif*.

3°. Pour l'exécution locale des Loix relatives à l'adminiſtration générale du Royaume, il faut dans chaque province des adminiſtrateurs ſubordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De-là les *Aſſemblées Provinciales & Municipales*, en qui réſide le *pouvoir adminiſtratif*.

4o. L'exécution des Loix qui ont pour objet les actions & les propriétés des citoyens néceſſité l'établiſſement des Juges.

De-là *les Tribunaux de Juſtice*, en qui réſide le *Pouvoir judiciaire*.

C'eſt de l'organiſation régulière, de la correſpondance, de la ſéparation, & de l'indépendance de ces quatre *Pouvoirs*, que réſultera une bonne Conſtitution.

SECTION PREMIERE.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

§. I.

De ſa Compoſition.

1°. Il paroît néceſſaire de réduire pour l'avenir le nombre des Députés ou Répréſentans.

2°. Ils ſeront tous élus librement, & ſuivant une règle de proportion combinée en raiſon compoſée de la population & de la contribution de chaque Diſtrict Electeur.

3°. Aucun des Officiers, Agens, & Employés du *Pouvoir exécutif*, y compris les Juges & Magiſtrats chargés du *Pouvoir judiciaire*, ne doit être éligible.

4°. Il paroît bon de ſtatuer que pour être Député, il ne ſera pas néceſſaire de poſſéder une propriété foncière.

5°. Il ſeroit juſte d'aſſurer, relativement aux Diſtricts Electeurs qui comprendront quelques

Ville importante, qu'il y aura un ou plusieurs Députés pris dans la population de cette Ville.

6°. Il eſt eſſentiel qu'à l'avenir les élections ſoient faites en commun, par les citoyens de toutes les claſſes réunies — Il reſte à opter entre le parti de laiſſer les élections parfaitement libres ſur les citoyens de toutes les claſſes indifféremment, & celui d'aſſurer à chaque claſſe une part fixe & proportionnelle dans la repréſentation. — Si l'on prend ce dernier parti, il faudroit ordonner que chaque Députation ſeroit compoſée de ſix membres, dont un du Clergé, deux de la Nobleſſe, trois des Communes.

7°. La formalité des aſſignations perſonnelles aux Poſſeſſeurs de fiefs, aux Bénéficiers & aux Communautés, doit être ſupprimée. Il ſuffit des convocations publiques aux Prônes des Paroiſſes, & par Affiches.

8°. Il faut abolir auſſi l'uſage dangereux des Procurations pour élire au droit d'un abſent.

9°. Par cette raiſon, & attendu que la propriété d'un fief ne donne pas plus de part au droit de Cité que celle de tout autre bien, les mineurs, les veuves & les filles qui poſſéderont

des fiefs, ne pourront plus à l'avenir se faire représenter aux élections.

10°. La Constitution étant faite, les pouvoirs des Députés devront être à l'avenir illimités & absolus : on pourroit même ordonner qu'ils résulteront suffisamment du seul acte de l'élection, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer expressément ; à la seule exception de ce qui sera dit ci-après, pour le cas d'un changement à provoquer dans la Constitution.

11°. Il seroit bon qu'il ne fût plus remis de *Cahiers* aux Représentans, & que si le District Electeur vouloit proposer quelques vues, ou former quelques demandes à l'Assemblée Nationale, il les adressât directement à l'Assemblée, par *Requête* ou *Pétition*. — Cette forme feroit mieux sentir que l'élection rend le Député représentant, non du district, mais de la Nation entière.

12°. Il n'y aura plus à l'avenir dans l'Assemblée Nationale de distinction d'Ordres en Chambres séparées : les Députés, de quelque rang ou classe qu'ils soient, continueront de siéger, délibérer & voter en commun.

§. II.

L'Assemblée Nationale sera-t-elle composée d'une seule Chambre, ou divisée en deux?

La raison indique que le Corps représentatif doit être un, comme la Nation représentée est une.

L'Assemblée Nationale est instituée pour former, recueillir & proclamer la volonté générale. Cette volonté est une & indivisible. Il est donc inconséquent de diviser le Corps législatif en deux sections, pour en faire sortir une seule volonté.

Si l'une des Chambres n'a pas le *veto* sur l'autre, les inconvéniens de la division ne sont rachetés par aucun prétexte d'utilité.

Si l'une des Chambres a le *veto*, le Corps législatif, constitué pour agir, se trouve organisé pour ne rien faire: ce Corps, à qui l'harmonie intérieure & la méditation paisible sont si essentielles, est livré aux agitations de la dissention & de la discorde; &, en dernière analyse, le droit de législature attribué au Corps entier, reste exclusivement à une seule de ses parties:

car la législature suprême appartiendra toujours à la seule Chambre qui aura le droit d'empêcher tout ce qu'elle ne voudra pas permettre.

La Chambre haute seroit-elle composée de Députés des trois Ordres dans la proportion établie ? En ce cas, cette Chambre formée des mêmes élémens, & animée du même esprit que la Chambre basse, n'auroit aucun motif, aucun intérêt de penser différemment qu'elle. Elle ne présenteroit aucune garantie raisonnable de son utilité particulière.

La Chambre haute seroit-elle composée d'un certain nombre de Nobles, soit électifs, soit désignés à raison de leurs titres ou de leurs emplois ? — Dans le cas des Nobles électifs, la Noblesse se trouveroit maintenue en Ordre séparé par l'effet de la représentation de l'Ordre entier dans les Membres qu'il auroit élus pour la Chambre haute. Elle acquéreroit même une double influence, & par ceux de ses Représentans qui siégeroient dans la Chambre basse, & par ceux dont elle auroit rempli la Chambre supérieure. — Dans le cas des Nobles titrés non élus, les mêmes inconvéniens subsisteroient par l'identité d'intérêts, de prétentions & de préjugés qui unit presque tous les Nobles, & par-ce

eſprit de Corps ſi difficile à fondre dans l'eſprit national, tant qu'il ſubſiſte quelques illuſions dont il peut ſe repaître & s'entretenir. — De quelque manière que les Nobles formaſſent une Chambre ſéparée, cette Chambre aſſureroit à toute la claſſe noble, avec la prérogative qui détacheroit ſes affections de l'état commun de la Nation, une influence politique beaucoup trop puiſſante. Cet état de choſes ſe rapprocheroit de ſi près de l'abus de la ſéparation & du *veto* des Ordres, que la prudence ne permet pas d'en courir le danger.

Si le Gouvernement d'Angleterre a réaliſé le ſyſtême des trois pouvoirs *en oppoſition*, cet exemple, outre qu'il eſt inapplicable en France à la poſition relative des Communes & de la Nobleſſe, n'eſt pas tellement impoſant qu'il ait empêché pluſieurs bons Publiciſtes de dévoiler l'illuſion de ſa théorie, celle de la plupart des effets qu'on lui attribue, & de montrer que la réuſſite de la légiſlature Angloiſe tient à d'autres cauſes. Il eſt aſſez évident par la nature des choſes qu'il ne peut y avoir eſſentiellement que deux puiſſances en parallèle, celle de la Nation & celle du Roi. La troiſième redonde, complique, & produit des chocs, ou augmente les cauſes d'inertie.

Le ſyſtême des deux puiſſances principales *balancées* par une troiſième, eſt mal-faiſant par cela ſeul que la troiſième, armée du droit de tout empêcher, peut empêcher autant le bien que le mal, & qu'elle facilite & néceſſite la corruption, comme en Angleterre, ſoit pour arrêter, ſoit pour diriger l'action du Corps légiſlatif au gré du Gouvernement.

L'unité de l'Aſſemblée ne préſente aucun danger pour l'exercice de la légiſlature ſur tous les objets communs & ordinaires, qui ne touchent point aux baſes de la Conſtitution. Alors l'intérêt de tous, celui d'obtenir les meilleures Loix, eſt ſimple, uniforme, & ne produit aucun motif de commotion ou d'eſprit de parti. Il ſuffit d'aſſurer la maturité des Arrêtés ſur ces matières, en ſtatuant qu'ils ne pourront être pris qu'après que l'objet en aura été expoſé trois fois à la diſcuſſion & à la délibération par intervalles de huitaine.

C'eſt pour la ſûreté de la Conſtitution, que les mouvemens partiaux & précipités d'une Aſſemblée unique ſont réellement à craindre; mais le moyen expoſé dans le paragraphe ſuivant ne peut-il pas y remédier auſſi ſolidement que la double Chambre, ſans avoir aucun de ſes inconvéniens?

§. III.

Moyen de garantir la Conſtitution malgré l'unité de l'Aſſemblée nationale.

La ſtabilité de la Conſtitution importe autant à la Nation pour le maintien de ſa liberté, qu'au Roi pour la conſervation de ſa prérogative. Les deux intérêts ſe réuniſſent ainſi pour prévenir l'abus que les Repréſentans pourroient faire de leurs pouvoirs, en altérant la Conſtitution, ſoit au détriment de la Nation, ſoit au préjudice de l'autorité royale.

D'autre part, la Nation conſerve le droit inaliénable de faire à la Conſtitution les réformes que de grands changemens moraux ou politiques pourroient rendre néceſſaires.

Ce double but ſe trouveroit rempli en ſtatuant comme clauſes eſſentielles de la Conſtitution même,

1°. Que la Conſtitution eſt miſe par la Nation ſous la garde des futures Aſſemblées nationales, uniquement chargées de la maintenir, & déclarées impuiſſantes & incompétentes pour

y faire aucun changement ſans le mandat de la Nation le plus exprès.

2°. Que la Conſtitution eſt miſe auſſi ſous la garde du Roi, & que Sa Majeſté eſt ſpécialement autoriſée d'employer pour ſa conſervation le moyen exprimé ci-après dans l'article V.

3°. Que pour toute eſpèce de changement à faire à la Conſtitution, l'exiſtence du mandat de la Nation ne pourra être reconnue que quand la moitié au moins des diſtricts élémentaires & électeurs l'aura énoncé formellement dans les pouvoirs des Députés.

4°. Que dans toute Aſſemblée nationale où il ne ſe trouvera pas la moitié des pouvoirs uniformes pour demander un changement à la Conſtitution, aucun Membre ne pourra faire la motion du changement, à peine d'être déclaré déchu de toute eſpèce de voix à l'inſtant même, & incapable d'être Député à l'avenir.

5°. Que dans le même cas, ſi l'Aſſemblée Nationale ſe permettoit de délibérer ſur la motion, & de l'adopter par un Arrêté, le Roi uſant de l'autorité que la Nation lui remet pour réprimer cette entrepriſe, pourroit caſſer l'Arrêté & diſſoudre l'Aſſemblée, qui ſeroit convoquée de nouveau & ſans délai.

6°. Que

6°. Que quand il aura été vérifié que la moitié au moins des pouvoirs provoque un changement à la Conſtitution, l'Aſſemblée Nationale pourra le délibérer, mais avec une pleine liberté de ſuffrages, comme ſi le vœu n'en étoit pas exprimé, & à charge de ne prendre ſon Arrêté qu'après que la matière, mûrement examinée par Bureaux, aura été diſcutée trois fois en ſéances générales, à huit jours de diſtance.

7° Que l'Arrêté qui ſera pris dans cette première ſeſſion, n'aura aucune exécution, même proviſoire; qu'il ſera cependant imprimé avec le précis exact des débats qui l'auront précédé, & publié dans tout le Royaume, pour être examiné par les diſtricts électeurs, qui en diront leur avis, & réviſé par l'Aſſemblée Nationale ſubſéquente.

8°. Que cette Aſſemblée Nationale ſubſéquente chargée de la réviſion ſera formée extraordinairement au nombre de 1200 Repréſentans, comme l'Aſſemblée actuelle, & mettra trois fois la matière en délibération, à quinze jours d'intervalle, avant de prononcer définitivement.

9°. Que dans toutes les délibérations qui auront pour objet un changement à faire à la

Conſtitution, l'Arrêté ne pourra paſſer qu'à la pluralité de deux tiers des ſuffrages.

§. IV.

Permanence, ou périodicité des Seſſions de l'Aſſemblée nationale.

Il faut entendre par *permanence*, que les Députés nommés pour un temps déterminé puiſſent être raſſemblés en toute occaſion; que le retour des Seſſions ſe faſſe comme par continuation des ſéances; & que ce retour ait lieu au moins une fois l'an.

Pluſieurs raiſons obligent de préférer, pour le plus grand bien de la Nation, le parti de la *permanence* à celui de la ſimple *périodicité* par intervalles de pluſieurs années.

1°. Le pouvoir légiſlatif étant l'ame & la volonté du Corps politique, ne peut pas être long-temps abſent ou privé d'exercice, ſans donner lieu aux plus grands inconvéniens. Il n'y en auroit pas de moindres à le faire ſuppléer ſoit par le pouvoir exécutif, ſoit par les Corps chargés du pouvoir judiciaire.

2°. La trop longue ſuſpenſion de la ſurveil-

lance ſur les dépenſes & ſur les autres objets confiés aux Agens du pouvoir exécutif, enhardiroit au renouvellement des abus.

3°. La régénération qui s'opère contrariant pluſieurs préjugés & bleſſant quelques intérêts particuliers, la préſence & l'activité du Corps légiſlatif ſont néceſſaires pour déconcerter les réſiſtances, & prévenir les entrepriſes funeſtes.

La permanence de l'Aſſemblée Nationale eſt donc indiſpenſable d'abord pour ſon affermiſſement, enſuite pour l'aſſiduité du ſervice qu'exigeront les beſoins de l'Etat, & les détails ſecondaires de ſa parfaite régénération.

On ne pourroit faire d'objections que celles, 1°. de la dépenſe, 2°. de l'embarras & du grand mouvement que les élections occaſionnent.

Sur la première, il faut conſidérer que le nombre des Députés pouvant être diminué, la dépenſe ainſi réduite & comparée aux facultés de la Nation, n'eſt rien au prix des avantages politiques, civils & même pécuniaires qu'elle retirera de la permanence de l'Aſſemblée.

Quant à la ſeconde objection, il faut convenir de la néceſſité de ſimplifier le mode des élections. On peut adopter un plan qui, en produiſant ce premier avantage, auroit de plus l'uti-

lité de lier par un régime commun les divers ordres d'Aſſemblée, d'imprimer à tous ces Corps politiques un mouvement ſimple, uniforme & gradué, de compoſer enfin l'Aſſemblée nationale de Sujets déjà initiés à l'adminiſtration, & expérimentés aux affaires.

Les Aſſemblées de Paroiſſe, de Diſtrict & de Province étant compoſées de Sujets élus pour trois ans, & ſe régénérant par tiers, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de l'Aſſemblée Nationale rendue permanente?

Les Sujets paſſant des Aſſemblées de Paroiſſe à celles de Diſtrict, & de-là aux Aſſemblées provinciales, pourquoi ne paſſeroient-ils pas de même de celles-ci à l'Aſſemblée Nationale?

Rendre les Membres des Aſſemblées provinciales électeurs de droit, y ajouter un égal nombre d'Electeurs choiſis librement par chaque Province, & tirer du tiers des ſujets ſortans annuellement des Aſſemblées provinciales ceux qui régénéreront l'Aſſemblée Nationale; ce plan doit paroître le plus ſimple, le mieux lié, & le plus propre tant à faciliter le ſervice, qu'à produire le bien.

§. V.

Droits & fonctions de l'Assemblée Nationale.

Ils sont :

1°. De proposer au Roi & de concerter avec lui toutes les Loix.

2°. D'obliger par ces Loix toutes les Provinces & tous les Corps, comme les simples particuliers de quelque rang & état qu'ils soient, sans que l'exécution de ces Loix puisse être empêchée, modifiée ni retardée par aucune Cour ou Tribunal de Justice, sous prétexte de vérification ou enregistrement.

3°. De régler le service des différens départemens de l'Administration, & d'en fixer les dépenses.

4°. D'octroyer les impôts nécessaires pour l'acquit de ces dépenses, d'en fixer la nature, & le mode de perception, & d'assurer l'égalité de la répartition entre les Provinces.

5°. De prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait aucun divertissement ni dissipation de deniers publics.

6°. De se faire rendre compte tous les ans de

toutes les recettes & dépenſes de l'Etat dans les divers Départemens, & de publier ces comptes par la voie de l'impreſſion.

7°. De réformer ſucceſſivement toutes les parties de la Légiſlation civile & criminelle, pour donner à la Nation un Code analogue à ſes mœurs actuelles, & digne de ſes lumières.

8°. De régler ſuivant les vrais principes de l'ordre public, & conformément à l'intérêt des Juſticiables, la nature, la hiérarchie, la compoſition & le reſſort territorial des Tribunaux judiciaires.

9°. De dénoncer à la Nation les Miniſtres qui auroient encouru la reſponſabilité, & de les faire juger. — *Idem* des Cours ſupérieures de Juſtice qui auroient porté atteinte ſoit à la Conſtitution, ſoit à la puiſſance adminiſtrative, ou qui auroient vexé leurs Juſticiables.

SECTION II.

Du Roi, *ou* du Pouvoir exécutif.

LA Nation doit reconnoître & confirmer que le Gouvernement François eſt Monarchique, & que la légitime poſſeſſion du Trône appartient à la famille régnante.

Elle doit confirmer le droit & l'ordre d'hérédité à la Couronne.

Prononcer ſur le cas de la Régence, & ſur l'âge de la majorité des Rois.

Déclarer que la perſonne du Roi eſt ſacrée, inviolable, & irréprochable.

Que le Roi fait partie du *corps légiſlatif*; que ſa ſanction eſt néceſſaire pour l'établiſſement des Loix; qu'elles doivent être revêtues de ſon ſceau & publiées en ſon nom.

Qu'au Roi ſeul appartient, ſans réſerve & dans toute ſa plénitude, l'exercice du *pouvoir exécutif*.

Qu'il eſt le Chef des Tribunaux, que la juſtice doit y être rendue en ſon nom, & ſous

ſon inſpection ; mais qu'il ne peut en aucun cas diſpenſer de la Loi.

Qu'il a l'adminiſtration, le commandement, & la diſpoſition de l'armée tant de terre que de mer, pour la défenſe du Royaume ; mais que les troupes ne peuvent être employées contre le Peuple, même en cas d'émeute, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition ſignée d'un Magiſtrat Civil.

Qu'il a l'adminiſtration du département des *Affaires Etrangères*, le droit tant de recevoir & d'envoyer les Ambaſſadeurs, que d'arrêter & de ſigner les traités de paix & d'alliances : qu'il peut auſſi faire des traités de Commerce, mais à condition de conſulter les Chambres de Commerce avant de les accorder, & de les faire ratifier enſuite par l'Aſſemblée Nationale, s'ils produiſent de nouveaux aſſujétiſſemens à la charge du Peuple.

Que le Roi a ſeul le droit de faire battre monnoie, & d'y mettre ſon effigie, mais ſans pouvoir en changer le titre qu'avec le conſentement de l'Aſſemblée Nationale.

Qu'il a ſeul le droit d'anoblir les Citoyens qui méritent cette diſtinction par leurs ſervices publics.

Qu'il a ſeul le droit d'accorder les lettres de grace dans les cas permis par la Loi.

Qu'à lui ſeul appartient le choix de ſes Miniſtres, & la compoſition de ſon Conſeil.

Qu'il a ſeul le droit de nommer à tous les emplois civils & militaires relatifs à l'exercice du *pouvoir exécutif*; — aux bénéfices dont la nomination appartient à la Couronne, — & aux places de Magiſtrature, mais ſur la préſentation qui lui ſera faite de trois ſujets pour chaque place, par les Aſſemblées Provinciales.

Qu'il ne peut accorder de récompenſes pécuniaires ſur le tréſor public, que juſqu'à concurrence du fonds qui pourroit être deſtiné à cet emploi par l'Aſſemblée Nationale.

SECTION III.

Des Assemblées Municipales et Provinciales, ou du Pouvoir Administratif.

§. I.

Des Assemblées Municipales.

Ces Assemblées sont très-importantes à conserver ou à établir en chaque paroisse de campagne. Celles de la plupart des villes ont besoin d'être réformées ou perfectionnées. Il faut en établir par tout ou il n'y en a pas, & les rendre par-tout librement électives.

Elles sont indispensables, comme bases élémentaires de la représentation & de l'organisation générales : elles le sont encore pour éclairer l'administration intérieure, pour assurer la précision & l'efficacité du service dans ses plus petits détails ; enfin, pour propager l'esprit public, & former des sujets propres à la régénération des assemblées supérieures.

On peut conservet provisoirement l'ordre établi dans la composition actuelle des Municipalités de Campagne, jusqu'à ce que l'expérience des Assemblées Provinciales ait éclairé sur la meilleure manière d'y faire les réformes qui paroîtront nécessaires.

Ces Assemblées seront chargées :

1°. De la répartition des impôts entre les individus, & sur les fonds dans l'étendue de chaque communauté.

2°. De la direction des affaires, travaux, & dépenses de la communauté.

3°. De la surveillance sur tous les ouvrages publics, & atteliers de charité qui seront ordonnés dans la paroisse.

4°. De la police simple, mais nécessaire, qu'il convient d'établir dans les villages.

5°. Du soin de concilier, ou décider sommairement, comme tribunaux de paix, toutes es contestations légères entre les Membres de la Communauté, pour dommages de bestiaux, querelles & injures verbales, salaires de domestiques & gens de travail, livraisons, fournitures, & autres objets minutieux de ce genre, consistans en fait, & de valeur moindre de cent livres.

Ces Assemblées seront encore chargées de correspondre avec l'Assemblée supérieure, de lui faire parvenir les instructions qui leur seront demandées, & d'exécuter les ordres qu'elles en recevront.

§ II.

Des Assemblées Provinciales.

Le titre d'*Assemblée Provinciale* est substitué à celui d'*Etats Provinciaux*, pour conserver l'analogie avec le titre d'*Assemblée Nationale*, qui remplace celui d'*États-Généraux*.

Il sera créé en chaque Province une Assemblée Provinciale revêtue des mêmes droits, pouvoirs & fonctions qu'auroient eus les Etats-Provinciaux, dont elle ne différera que de nom.

Les Membres des Assemblées Provinciales doivent être élus librement par les trois Ordres réunis en commun, mais de manière qu'il y ait sur six, un du Clergé, deux de la Noblesse & trois des Communes; si on n'aime mieux laisser la liberté des élections sur les citoyens de toutes les classes indifféremment.

La base de la représentation dans les Assem-

blées Provinciales, ſera toujours priſe plus ou moins médiatement dans les élections paroiſſiales; mais il eſt très-difficile de fixer régulièrement le mécaniſme des élections médiates, ſi on ne fait pas de nouvelles diviſions de territoire.

Dans les Aſſemblées Provinciales, les délibérations ſeront toujours priſes en commun, & les opinions comptées par têtes.

Les Membres ſeront élus pour trois ans, & la régénération ſe fera chaque année par tiers.

Une Commiſſion intermédiaire dont les membres ſeront également nommés pour trois ans, & régénérés par tiers, adminiſtrera les affaires pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & rendra compte de ſa geſtion.

Si quelque Province eſt tellement conſidérable en territoire & en population, qu'une ſeule Commiſſion intermédiaire ne puiſſe pas ſuffire, il en ſera établi pluſieurs.

Il eſt eſſentiel pour la ſûreté & la facilité du ſervice, de conſerver entre les Aſſemblées Provinciales & les Municipalités, le lien des Aſſemblées de *Diſtrict* ou de *Département*, ou du moins un bureau de correſpondance compoſé de ſix Membres & de deux Procureurs-Syndics.

L'utilité très-marquée, dont ces Assemblées ont été en Haute-Normandie, montre quels avantages on en peut retirer par-tout.

On perdroit beaucoup en substituant à ces Assemblées un simple *Délégué* ou *Correspondant* par District. Un Corps dont les Membres se surveillent, s'encouragent, & mettent en commun leur zèle & leurs efforts, présente à la chose publique plus de moyens d'activité, & de motifs de confiance, qu'un seul homme. Les connoissances sont plus étendues dans le Corps, la surveillance partagée plus certaine, & la masse du travail commun plus considérable. L'exactitude de la répartition des impôts établit seule la nécessité de ces Assemblées intermédiaires dans les grandes provinces; car l'Assemblée Provinciale ne pourroit pas répartir avec connoissance entre toutes les Paroisses de son vaste ressort; & il ne seroit pas proposable de confier à un seul homme la répartition entre les paroisses d'un arrondissement.

Les Assemblées Provinciales à créer doivent être chargées de tous les objets d'administration déjà confiés à celles qui subsistent : savoir;

De la répartition & assiette des Impôts,

De la direction, exécution, & du payement des travaux publics,

De l'inſpection ſur les dépenſes des Communautés de Paroiſſe,

De la manutention & de l'emploi des fonds deſtinés aux ſoulagemens, entouragemens & améliorations publiques dans la Province.

Elles doivent être chargées en outre,

De la recette & du verſement des deniers publics,

De l'adminiſtration des Hôpitaux, des Priſons, des Dépôts de Mendicité, & des Enfans-Trouvés,

De l'inſpection de la Régie & des dépenſes des Hôtels-de-Ville,

De la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, la garde & la vente des bois, — ſur l'amélioration des Domaines, & l'économie de leur adminiſtration, &c.

Il eſt eſſentiel d'aſſurer de la manière la plus ſolide, que les Aſſemblées Provinciales ne pourront être troublées dans l'exercice d'aucune des parties de leur adminiſtration par les entrepriſes du *Pouvoir judiciaire.*

Réciproquement, elles ne pourront uſurper aucune partie de ce pouvoir, ni de la puiſſance légiſlative.

Elle ne pourront octroyer aucun impôt pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit.

Elles n'en pourront répartir aucun que juſqu'à concurrence de la quotité accordée par l'Aſſemblée Nationale, & pour la durée ſeulement du temps qu'elle aura fixé.

Elle ne pourront dans aucun cas contrevenir aux Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, en troubler ni en ſuſpendre l'exécution. Elles ſeront chargées au contraire d'en maintenir l'effet, & de dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

Toutes les Loix qui ſeront promulguées à chaque Seſſion de l'Aſſemblée Nationale leur ſeront envoyées; elles en formeront dans leurs archives un dépôt pour la Province, & les notifieront aux Aſſemblées qui leur ſont ſubordonnées.

SECTION

SECTION IV.

DES TRIBUNAUX DE JUSTICE OU DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LA Conſtitution doit déclarer,

1° Que le Pouvoir judiciaire, faiſant partie des *Pouvoirs publics*, ne peut appartenir *en propriété* à aucun Corps, ni à aucun individu.

2°. Que le Pouvoir judiciaire n'étant que *conſtitué*, reſte toujours ſoumis au *Pouvoir conſtituant*, qui peut en tout temps changer, réformer, & modifier la conſtitution qu'il lui avoit donnée.

3°. Que le *Pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *Pouvoir légiſlatif*, & qu'il lui eſt ſubordonné : — qu'ainſi les Tribunaux de Juſtice ne peuvent faire aucunes Loix, ou Règlemens qui en ayent la force ; — qu'ils ne peuvent, par l'enregiſtrement & la publication, conférer le caractère légal aux actes qui leur ſeroient propoſés par le Roi ſans le conſente-

ment de l'Assemblée Nationale, ou par cette Assemblée sans la sanction du Roi ; — qu'enfin ils doivent se soumettre aux actes de la Puissance législative portés sur eux-mêmes, & faire exécuter ceux qui obligent les justiciables.

4°. Que le *Pouvoir judiciaire* est essentiellement distinct du *Pouvoir exécutif suprême*, & qu'il lui devient subordonné quand il viole les Loix : — qu'ainsi nul Tribunal ne peut ni usurper aucune des fonctions confiées à l'autorité du Roi, ni empêcher l'exercice de cette autorité, soit par des Arrêts de défense, soit de toute autre manière ; — & que les actes du Pouvoir judiciaire contraires aux Loix, peuvent être déférés au Roi, qui a le droit de les annuller en son Conseil.

5°. Que le Pouvoir judiciaire est de sa part indépendant du Pouvoir exécutif dans l'exercice légitime de ses fonctions ; & que, pour assurer cette indépendance, aucun Juge ne peut être arbitrairement dépouillé de son Office.

6°. Que le *Pouvoir judiciaire*, également distinct du *Pouvoir administratif*, est circonscrit dans les bornes de la Justice distributive pour le jugement des contestations privées entre les citoyens, & pour la punition des crimes.

7°. Que la fonction de juger ne pouvant être ni un droit, ni un domaine héréditaire, ni un effet commerçable, l'odieuse vénalité des Charges est abolie ; & qu'il sera pourvu, par les moyens les plus prompts, au remboursement des Offices vénaux, dès-à-présent supprimés.

8°. Que les Tribunaux étant faits pour les Justiciables, & non les Justiciables pour les Tribunaux, le ressort territorial de chaque Juriſdiction doit être fixé relativement aux besoins & à la commodité des Citoyens, & qu'il doit y avoir dans chaque Province un Tribunal Souverain.

9°. Que par la même raison, la trop grande multiplicité des Tribunaux est un désordre ; & qu'il doit y être remédié par la suppression de tous ceux qui sont inutiles, notamment par celle des Tribunaux d'exception.

10°. Que le pouvoir de juger émanant du Peuple, comme les autres pouvoirs publics, & le Peuple étant seul intéressé à la bonne administration de la justice, c'est aux Représentans du Peuple qu'il appartient d'élire & de présenter au Roi les sujets qu'ils croient les plus dignes de cette importante fonction.

11°. Que le Peuple a le droit de conférer

595

les magistratures pour un temps fixe & déterminé, aussi-bien que pour la durée de la vie des Officiers qu'il élit.

12°. Que la fonction des Juges n'est que d'appliquer la Loi, & leur devoir de se conformer au sens littéral, sans s'en écarter, ni se permettre de l'interpréter.

13°. Qu'en matière criminelle, le bien de la justice, le vœu d'une grande partie de la Nation, & l'intérêt de l'accusé étant qu'il soit avant tout déclaré par ses Pairs, coupable, ou non coupable, il doit être dès à présent établi pour la recherche des crimes, un ordre de jugement préalable par Jurés, avant que les Tribunaux judiciaires puissent prononcer & appliquer la peine.